

Mairie d'Obernai Monsieur Bernard Fischer

CS 80 205 67213 Obernai Cedex

Obernai, le 21 décembre 2022

Objet : Publicité des actes de la collectivité

Copie: Préfecture du Bas-Rhin PJ: Article L2121-15 du CGCT

Copie de la page « Délibérations du Conseil Municipal » du site internet de la ville d'Obernai

Monsieur le maire,

La réforme de la publicité des actes des collectivités locales est entrée en vigueur le le juillet 2022.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires, doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Ce procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

La dernière séance du conseil municipal d'Obernai s'est tenue le 12 décembre 2022. A la consultation de la rubrique « Délibérations du Conseil Municipal » sur le site internet de la ville, je relève l'absence de diffusion du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2022, arrêté le 12 décembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir demander à vos services de corriger cet oubli et de procéder à la publication en ligne de ce Procès-Verbal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai, Catherine Edel-Laurent



Annexe 01 : Extrait du Code Général des collectivités territoriales

Article L2121-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.



Annexe 02:

Copie écran ce la page « Délibérations du Conseil municipal » en date du 20 décembre 2022

